DÉPARTEMENT DE LAMISE EN LIGNE LE 06-09-2022 CHARENTE MARITIME Accusé de réception en préfecture 017-211703061-20220905-DCM22-125-DE Date de télétransmission : 06/09/2022 Date de réception préfecture : 06/09/2022

ARRONDISSEMENT DE ROCHEFORT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

N° 22.125

L'an deux mille vingt-deux, le 05 septembre, à 18 h 00, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Patrick MARENGO, le Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

DATE D'AFFICHAGE

Le 30 août 2022

Le 30 août 2022

<u>ÉTAIENT PRÉSENTS</u>: M. Patrick MARENGO, Maire, M. Didier SIMONNET, Premier Adjoint, Mme Éliane CIRAUD-LANOUE, M. Philippe CAU, Mme Nadine DAVID, M. Philippe CUSSAC, Mme Dominique BERGEROT, M. Jean-Michel DENIS, Mme Liliane ISENDICK-MALTERRE, adjoints.

M. Jean-Luc CHAPOULIE, Mme Odile CHOLLET, Mme Christine DELPECH-SOULET, Mme Céline DROUILLARD, M. Julien DURESSAY, Mme Océane FERNANDES, M. Gérard FILOCHE, Mme Dominique GACHET-BARRIÈRE, M. Jacques GUIARD, M. Bruno JARROIR, M. Thomas LAFARIE, Mme Françoise LARRIEU, Mme Christelle MAIRE, M. Denis MOALLIC, Mme Dominique PARSIGNEAU, M. Yannick PAVON, Mme Marie-Pierre QUENTIN, M. Raynald RIMBAULT, M. Thierry ROGISTER, Mme Marie-Claire SEURAT, Mme Madeline TANTIN, conseillers municipaux.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS:

M. Gilbert LOUX représenté par M. Jean-Michel DENIS

M. Gilbert THULEAU représenté par M. Raynald RIMBAULT

M. Christophe PLASSARD représenté par M. Thomas LAFARIE

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 30 Nombre de votants : 33

Mme Françoise LARRIEU a été élue secrétaire de séance.

OBJET: ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION ET APPROBATION DE LA CONVENTION

D'OBJECTIFS À CONCLURE ENTRE LA VILLE DE ROYAN ET L'ASSOCIATION

« ROYAN VAUX ATLANTIQUE FOOTBALL CLUB » POUR L'ANNÉE 2022

RAPPORTEUR: M. DENIS

VOTE: UNANIMITÉ

ccusé de réception en préfecture 17-211703061-20220905-DCM22-125-DE

Par délibération n°22.04 MESE date IdGRI DE PROPERTIE DE Conse l'All MARCONNE de l'Association « Royan Vaux Atlantique Football Club ».

La Commission des Sports, lors de sa séance du 19 août 2022, a proposé d'attribuer une subvention complémentaire de 10.000 € (dix mille euros) à l'Association « Royan Vaux Atlantique Football Club », portant la subvention totale à 30.000 € (trente mille euros) pour l'année 2022.

Cette subvention étant supérieure à la somme de 23.000 euros il est nécessaire, conformément à la loi numéro 2000-321 du 12 avril 2000, de conclure une convention d'objectifs avec l'Association « Royan Vaux Atlantique Football Club ».

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'attribuer cette subvention complémentaire, d'approuver la convention d'objectifs à conclure avec l'Association « Royan Vaux Atlantique Football Club » et d'autoriser Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint, agissant par délégation, à la signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Ayant entendu l'exposé du Rapporteur,
- Vu le projet de convention,
- Vu l'avis de la Commission des Sports,
- Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'attribuer une subvention complémentaire de 10.000 € (dix mille euros) à l'Association « Royan Vaux Atlantique Football Club », portant la subvention totale à 30.000 € (trente mille euros) pour l'année 2022,
- d'approuver la convention d'objectifs à intervenir avec l'Association « Royan Vaux Atlantique Football Club », pour l'année 2022,
- d'imputer la dépense correspondante au compte 6574 Fonction 40 du budget de l'année 2022.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint, agissant par délégation, à signer la convention d'objectifs.

Fait et délibéré les jour, mois, et an susdits, Pour extrait conforme,

Le Maire.

Patrick MARENGO

La secrétaire de séance,

Françoise LARRIEU

VILLE DE ROYAN



MISE EN LIGNE LE 06-09-2022

Accusé de réception en préfecture 017-211703061-20220905-DCM22-125-DE Date de télétransmission : 06/09/2022 Date de réception préfecture : 06/09/2022

CONVENTION GENERALE D'OBJECTIFS CONCLUE ENTRE LA VILLE DE ROYAN ET L'ASSOCIATION « ROYAN VAUX ATLANTIQUE FOOTBALL CLUB »

DCM 22.

ENTRE

La Ville de ROYAN représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du

ci-après désignée « la Ville »,

D'UNE PART.

Ет . . .

L'ASSOCIATION « ROYAN VAUX ATLANTIQUE FOOTBALL CLUB », association for de 1901,	
déclarée en Sous-Préfecture de	ROCHEFORT
le	2 juin 2000
sous le numéro	0172004764
représentée par	M. Pascal TINGAUD, son Président en exercice,
dûment habilité à l'effet des présentes,	
ci-après désignée « <i>l'Association</i> »,	D'AUTRE PART,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT:

En exécution de l'article 10 de la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article 1^{er} du Décret 2001-495 du 6 janvier 2001, *la Ville* et *l'Association* ont décidé de conclure, <u>pour l'année 2022</u>, une convention d'objectifs destinée à :

- Assurer la transparence des relations entre la Ville et l'Association,
- Définir les obligations réciproques des parties en délimitant l'engagement de la Ville en fonction d'objectifs précis,
- Fixer les règles relatives au fonctionnement de l'Association et notamment celles relatives au respect des normes comptables et de gestion et aux modalités de contrôle des comptes et de l'activité de l'Association.

Enfin, *la Ville* souhaite au travers de cette subvention, affirmer sa volonté de promouvoir le développement de la pratique du sport en rappelant que la loi n°84.610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, dispose que le développement de ces activités est d'intérêt général et que leur pratique constitue un droit pour tous.

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1- PROJET

MISE EN LIGNE LE 06-09-2022

Accusé de réception en préfecture 017-211703061-20220905-DCM22-125-DE Date de télétransmission : 06/09/2022

Par la présente convention, l'Association a notamment vocation à promouvoir la pratique du football.

A cette fin, I'Association s'engage notamment à :

- animer une école de football (5 équipes de débutants et 3 équipes de poussins),
- entraîner et présenter des équipes pour les différents championnats « JEUNES » dans les catégories suivantes :
 - benjamin (3 équipes)
 - moins de treize ans (2 équipes)
 - moins de guinze ans (2 équipes)
 - moins de dix-sept ans (2 équipes)
- entraîner et présenter des équipes pour les différents championnats « SENIORS » :
 - 2 équipes masculines « PREMIERE » et « RESERVE »
 - 1 équipe « VETERANS »
- mener une politique de formation de cadres conforme aux exigences fédérales (encadrement sportif et corps arbitral).

La Ville contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de la subvention.

Compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour la politique culturelle et pour l'animation en général de la Ville de ROYAN, *la Ville* a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à *l'Association*.

ARTICLE 2- DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de douze (12) mois.

ARTICLE 3- SUBVENTION

3.1- Montant de la Subvention

La Ville contribue financièrement pour un montant maximal de 30.000 € (trente mille euros).

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par *l'Association* de l'ensemble des dispositions de la présente convention.

3.2- Modalités de Versement

- 20.000 € (vingt mille euros), déjà versés selon délibération n°DCM22.044 en date du 27 avril 2022,
- 10.000 € (dix mille euros), qui seront versés à la signature de la présente convention.

La contribution financière est créditée au compte de *l'Association* selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 4- OBLIGATIONS

En contrepartie, **l'Association**, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra justifier du fonctionnement de ses activités conformément à la vocation arrêtée à l'article 1 ci-dessus.

En particulier, elle devra :

- Indiquer le nombre de licenciés dans les différentes catégories, ainsi que leur répartition par commune de résidence des licenciés,
- Donner les niveaux d'évolution des différentes équipes,
- Communiquer la répartition géographique par niveau des lieux de compétition,
- Communiquer la composition de l'encadrement (nombre, qualité, contraintes de formation),
- Communiquer le nombre de dirigeants (membres des bureaux et du Comité Directeur) ainsi que la répartition géographique de leur lieu d'habitat,
- Indiquer l'effort de formation entrepris au niveau de l'encadrement sportif et du corps arbitral,
- Communiquer à la Ville de ROYAN, au plus tard le 30 avril de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes) certifié par le Président ou le Trésorier ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée,
- **Tenir** sa comptabilité par référence aux principes du Plan Comptable Général en vigueur et aux avis du Centre National de la Comptabilité relatifs au secteur associatif.

- Avoir obligatoirement recours à un Commissaire aux Comptes au-de | Accusé de réception en préfecture | Accusé de réception en préfectur s'engage à transmettre à la Vive Stu Et au Grent du l'our caux con le le confidence de la Vive Stu Et au Grent de la Vive Stu Et au Grent de l'au l'our caux de la confidence de la Vive Stu Et au Grent de la Confidence de la Vive Stu Et au Grent de la Confidence de la Vive Stu Et au Grent de la Confidence de la du Code de Commerce,

- Accepter le contrôle de ses finances, de sa gestion et de l'utilisation des fonds publics par la Ville,
- Définir les supports médiatiques
- Mentionner la participation financière de la Ville de ROYAN et à faire apparaitre sa contribution financière dans toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.

L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « action financée avec le concours de la Ville de ROYAN » et de l'apposition du logo de la Ville de ROYAN conformément à sa charte graphique.

- Apposer le logo-type de la Ville de ROYAN et la référence à son site institutionnel hhtp//www.villeroyan fr qui sont obligatoires sur tous les supports de promotion, d'information, de publicité et de communication relatifs à l'opération aidée, y compris sur les sites web.
- Porter sur la couverture du bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre du programme d'actions et sur toute publication en découlant, la mention « opération réalisée avec le concours financier de la Ville de Royan » avec le logo de la Ville de Royan.
- Fournir régulièrement les procès-verbaux des assemblées générales et du Conseil d'Administration, ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du Bureau.
- Respecter les termes du Contrat d'Engagement Républicain, annexé à la présente convention,
- S'astreindre au strict respect du Contrat d'Engagement Républicain.

ARTICLE 5- AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association informe sans délai l'Administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au Registre National des Associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6- ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT DURABLE

L'Association s'engage à :

- En cas d'occupation des locaux mis à disposition par la Ville, être économe en matière de consommation d'énergie, en particulier à éteindre les lumières des locaux utilisés, à modérer le chauffage des pièces et en cas de mise à disposition de locaux climatisés à utiliser la climatisation en respectant un écart maximum de quatre (4) degrés par rapport à la température extérieure.
- A limiter la production de déchets et à respecter les consignes de tri des déchets.

ARTICLE 7- CONTROLE ET SANCTIONS

Contrôle:

La Ville de Royan contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Conformément à l'article 43-IV de la Loi n°96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Ville peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet, ou la déduire de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par *la Ville*, dans le cadre d'une évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Sanctions:

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir préalablement entendu ses représentants. La Ville en informe l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Ville informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8- RENOUVELLEMENT - OPTION D'ÉVALUATION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 4 et aux contrôles prévus à l'article 7.

ARTICLE 9- AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux (2) mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10- ANNEXES

- CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

Ces annexes font partie intégrante du contrat.

ARTICLE 11- RESILIATION

En cas de non respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la première convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux (2) mois suivant l'envoi d'une lettre commandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 12-LITIGES

Les parties s'efforceront de résoudre tout différend relatif à l'exécution de la présente convention, soit pendant sa durée ou à l'issue de celle-ci. A défaut, ces différends sont soumis à l'appréciation du :

Tribunal Administratif de Poitiers

15 rue de Blossac 86000 PoiTIERS

2: 05. 49. 60. 79. 19 greffe.ta-poitiers@juradm.fr

ARTICLE 13- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile, chacune en son siège social respectif.

Fait à ROYAN, le

en trois exemplaires originaux

Pour la Ville de ROYAN,

Pour *l'Association*, Le Président.

Pascal TINGAUD